



*L'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales a été créé par le Parlement en août 1984, avec l'assentiment unanime de tous les partis. La Loi qui régit l'Institut, stipule que :*

*«L'Institut a pour mission d'accroître la connaissance et la compréhension des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales d'un point de vue canadien, particulièrement en matière de limitation des armements, de désarmement, de défense et de solution des conflits, ainsi que :*

- *de stimuler, subventionner et poursuivre des recherches en matière de paix et de sécurité internationales;*
- *de stimuler les travaux de haut niveau en matière de paix et de sécurité internationales;*
- *de faire des études et proposer des idées et politiques pour le progrès de la paix et de la sécurité internationales;*
- *de recueillir et diffuser des informations et encourager des débats publics sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales.»*

*L'Institut est une société de la Couronne à laquelle s'appliquent des dispositions spéciales contribuant à lui garantir une vigoureuse autonomie. Les membres de son Conseil d'administration sont nommés*

*par le gouvernement du Canada qui, en cela, prend en compte les candidatures proposées par une vaste gamme d'organismes du pays et consulte tous les partis reconnus à la Chambre des communes. Le Conseil compte dix-sept membres, dont au moins dix doivent être des Canadiens ou des Canadiennes. La Loi constitutive fixe le montant des fonds accordés à l'Institut. Celui-ci présente un rapport annuel au parlement et à la population canadienne par l'entremise du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

*Le Directeur général de l'Institut siège au Conseil; il est à la tête d'un personnel d'environ quarante membres se répartissant entre les services suivants : administration, recherche, programmes publics, services d'information, Fonds pour les concours «Paix et Sécurité» et autres programmes de financement extérieur.*

*L'Institut ne se fait l'avocat d'aucune politique particulière, mais il cherche à offrir des tribunes et de l'encouragement pour l'étude et la discussion éclairée de concepts et d'options. Il ne fait pas partie du processus décisionnel gouvernemental, mais il peut sur demande, en vertu des dispositions de la Loi, mener des recherches ou réaliser des travaux de consultation pour le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et certains comités du Sénat et de la Chambre des communes.*

2 66962070 9E05 E



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E